



MONUSCO

Mission de l'Organisation des Nations Unies pour
la Stabilisation en République Démocratique du Congo



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

**RAPPORT DES MISSIONS D'ENQUETE DU BUREAU CONJOINT DES NATIONS
UNIES AUX DROITS DE L'HOMME SUR LES VIOLS MASSIFS ET AUTRES
VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMIS DANS LES VILLAGES DE
BUSHANI ET KALAMBAHIRO, EN TERRITOIRE DE MASISI, PROVINCE DU NORD-
KIVU, LES 31 DECEMBRE 2010 ET 1^{ER} JANVIER 2011**

Juillet 2011

TABLE DES MATIÈRES

I.	Résumé.....	4
II.	Introduction.....	5
III.	Méthodologie et difficultés rencontrées.....	5
IV.	Contexte de l'attaque	6
V.	Cadre légal	7
VI.	Déroulement des faits	8
VII.	Violations des droits de l'homme	10
7.1.	Violences sexuelles.....	10
7.2.	Arrestations arbitraires et traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	10
7.3.	Pillages, enlèvements et extorsions.....	11
VIII.	Identification des responsables présumés.....	11
IX.	Réponse des autorités congolaises, de la MONUSCO et des partenaires humanitaires	13
9.1.	Les autorités congolaises	13
9.2.	La MONUSCO	14
9.3.	Les partenaires humanitaires.....	15
X.	Conclusions et recommandations	15
	Annexe : Carte de Bushani, Kalambahiro et des environs (Nord-Kivu)	18

LISTE DES ACRONYMES

APCLS	Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain
BCNUDH	Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme
CMO	Cour militaire opérationnelle
CNDP	Congrès national pour la défense du peuple
CREDDHO	Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'homme
FARDC	Forces armées de la République démocratique du Congo
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo
ONG	Organisation non gouvernementale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RDC	République démocratique du Congo
RMP	Registre du ministère public

I. Résumé

Le présent rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) porte sur les violations des droits de l'homme, y compris les viols massifs, commises contre les civils dans les villages de Bushani et Kalambahiro, dans le territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, les 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011.

Au terme des enquêtes menées sur ces violations, notamment au cours des missions menées à Bushani et Kalambahiro du 17 au 19 janvier 2011 et du 2 au 4 février 2011, le BCNUDH est en mesure de conclure que des hommes en uniforme identifiés par différentes sources comme des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) y ont commis des violences sexuelles, y compris des viols, sur 47 femmes dont une mineure, enlevé deux civils et infligé des traitements cruels, inhumains ou dégradants à 12 autres. Ils ont également pillé au moins 100 habitations et trois bâtiments et incendié ou détruit au moins quatre maisons.

Aucune victime, témoin ou autre source interviewée n'a été toutefois en mesure d'identifier spécifiquement le(s) bataillon(s) des FARDC ayant participé à l'attaque, notamment en raison de l'absence d'identification sur les uniformes. Cependant, il est à noter que des emballages de rations fournies par la MONUSCO à des bataillons des FARDC, soutenus dans le cadre de l'opération « Hatua Yamana » conformément à la politique de conditionnalité, ont été retrouvés à Bushani peu après les faits. L'équipe n'est toutefois pas en mesure de confirmer, à ce jour, l'implication d'un bataillon soutenu par la MONUSCO car elle n'a pas obtenu, notamment des FARDC, l'ensemble des informations nécessaires afin de déterminer le(s) bataillon(s) dont relevaient les militaires impliqués dans ces violations.

Alors qu'une information judiciaire a été ouverte, le 13 janvier 2011, par les services de l'Auditeur militaire près la Cour militaire opérationnelle (CMO) du Nord-Kivu et qu'une réquisition a été émise le 10 février 2011 par la même autorité pour demander la mise à disposition notamment des commandants des bataillons des FARDC qui ont fait mouvement dans les villages attaqués, ce n'est qu'à partir de la fin du mois de mars 2011 que des officiers des FARDC ont été entendus par la justice militaire dans le cadre de ce dossier. La collaboration limitée entre les FARDC et la justice militaire entrave les efforts déployés dans le cadre de la lutte contre l'impunité à l'égard de violations graves des droits de l'homme, notamment des violences sexuelles.

Le BCNUDH est préoccupé par les menaces de représailles dont des habitants des villages attaqués auraient fait l'objet suite à la dénonciation des violations dont ils auraient été victimes. Plusieurs mois après les faits, ils continuent à vivre dans l'insécurité et reclus dans la forêt ou les localités voisines.

Ce rapport formule des recommandations à l'intention des autorités de la République démocratique du Congo (RDC), de la MONUSCO et de partenaires humanitaires portant notamment sur la protection des civils dans les villages attaqués, le type d'assistance nécessaire aux victimes, ainsi que sur les mesures à prendre afin que les auteurs de ces violations soient poursuivis en justice.

II. Introduction

1. Les 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011, au moins 100 hommes en uniforme identifiés par différentes sources comme des militaires des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) ont attaqué les civils dans les villages de Bushani¹ et Kalambahiro² situés dans le groupement de Nyamaboko I^{er}, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu. Informée de la situation, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)³ a déployé sur les lieux, du 17 au 19 janvier 2011, une équipe d'enquête, ci-dessous « *l'équipe* », incluant des fonctionnaires du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH)⁴, en vue de vérifier et documenter les allégations de violations des droits de l'homme commises dans les villages précités.

2. Du 2 au 4 février 2011, l'équipe a mené une seconde mission dans les deux villages ciblés par les attaques, conjointement avec des représentants de l'Auditorat militaire près la Cour militaire opérationnelle (CMO) du Nord-Kivu et des organisations non gouvernementales (ONG) *Heal Africa* et du CREDDHO⁵. Cette mission avait pour objectif de poursuivre et de compléter les enquêtes précédemment menées, d'assister les partenaires intervenant sur les plans médico-légal auprès des victimes (en particulier de violences sexuelles), ainsi que l'Auditeur militaire près la CMO du Nord-Kivu et ses assistants dans leurs enquêtes.

3. Sur la base des informations recueillies au terme de ces deux missions d'enquête, l'équipe a pu notamment établir qu'au moins 46 femmes et une mineure ont été victimes de violences sexuelles, y compris de viols, 12 personnes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, au moins 100 maisons et trois bâtiments pillés et au moins quatre maisons détruites ou incendiées par les assaillants. Deux personnes ont également été enlevées au cours de l'attaque à Bushani, mais ont été libérées peu après.

III. Méthodologie et difficultés rencontrées

4. L'équipe a mené deux missions à Bushani et Kalambahiro, du 17 au 19 janvier 2011 et du 2 au 4 février 2011, afin de mener des enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme commises les 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011. Au cours de ces missions, l'équipe s'est entretenue avec des victimes, des témoins, des autorités locales, des militaires des FARDC, ainsi que de la MONUSCO, notamment basés à Kimua (situé à environ 4 heures de marche de Kalambahiro et environ 6h30 de marche de Bushani). L'équipe a ainsi pu recueillir une cinquantaine de témoignages concordants auprès de sources variées et les entretiens avec les

¹ Le village de Bushani se trouve dans la localité de Butsike.

² Le village de Kalambahiro se trouve dans la localité de Mianga à environ 2h30 de marche du village de Bushani.

³ Le 28 mai 2010, le Conseil de sécurité a adopté, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la Résolution 1925 (2010) visant à étendre le mandat de la MONUC jusqu'au 30 juin 2010 et autorisant le déploiement de la MONUSCO à partir du 1^{er} juillet 2010 jusqu'au 30 juin 2011. Cette résolution réaffirme, comme priorité première, la protection des civils (voir notamment paragraphe 12 de ladite résolution).

⁴ Le 1^{er} février 2008, la Division des Droits de l'Homme (DDH) de la MONUC et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en RDC ont été intégrés, formant ainsi le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme en RDC (BCNUDH).

⁵ Centre de recherche sur l'environnement, la démocratie et les droits de l'homme.

victimes et les témoins ont pu se faire de manière individuelle et en toute confidentialité afin de ne pas compromettre leur sécurité. Des recherches ont été également menées auprès de sources militaires afin d'identifier les unités des FARDC présentes dans la zone au moment de l'attaque des villages de Bushani et Kalambahiro.

5. Par ailleurs, l'équipe est en mesure de confirmer l'utilisation d'armes lors de l'attaque. En effet, elle a recensé, à plusieurs endroits du village de Bushani, un total de 82 douilles de balles⁶ correspondant à des armes de type AK47 et de calibre 7,62 x 51 mm selon des militaires de la MONUSCO consultés à cet effet. L'équipe a, en outre, procédé à une analyse minutieuse des références des emballages de rations alimentaires de la MONUSCO trouvés à Bushani.

6. Lors de ces enquêtes, l'équipe a fait face à plusieurs difficultés. Elle n'a pas été en mesure d'interroger certaines des victimes de violences sexuelles et d'autres violations des droits de l'homme dans la mesure où la majorité de la population de Bushani, craignant que leur village soit de nouveau l'objet d'une attaque, avait fui dans la forêt avoisinante ou dans d'autres localités. D'autres ont préféré garder le silence par crainte de représailles ou de stigmatisation. En conséquence, l'équipe n'a pas été en mesure de dresser un bilan exhaustif des victimes. Compte tenu des éléments en sa possession, le bilan de cette attaque pourrait être plus élevé. Par ailleurs, l'équipe a été, au début de ses enquêtes, limitée dans ses recherches en raison du manque de collaboration de la hiérarchie des FARDC afin d'identifier les unités des FARDC présentes à Bushani et Kalambahiro les 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011.

IV. Contexte de l'attaque

7. Les villages de Bushani et Kalambahiro se situent dans une zone montagneuse particulièrement enclavée du territoire de Masisi. La forêt dense qui entoure ces villages, ainsi que l'absence de routes et de moyens de télécommunication, ont permis à divers groupes armés d'y trouver refuge, notamment des éléments des APCLS⁷ et des FDLR⁸. La présence limitée des militaires de la MONUSCO et des FARDC⁹ a favorisé le contrôle de la zone par ces groupes armés, dont le plus influent serait les FDLR. Bien que ces derniers disposent d'une base à Bitoyi (à environ 5 km de Kalambahiro), leur présence dans le groupement Nyamaboko I^{er} reste résiduelle et leurs activités seraient limitées à de simples missions de renseignements. Les populations des villages de Bushani et Kalambahiro appartiennent majoritairement à l'ethnie Hunde. Toutefois, au moins deux familles hutues résident à Bushani.

8. Face à la présence importante des groupes armés dont les activités devenaient de plus en plus néfastes pour les populations civiles vivant dans la zone Kimua-Ntando en territoire de Masisi, une opération conjointe MONUSCO-FARDC intitulée « *Hatua Yamana* » et signifiant en langue swahili « *avancées décisives* » a été lancée du 31 décembre 2010 au 7 janvier 2011 dans l'objectif d'éliminer toute présence des groupes armés dans cette zone et d'y restaurer l'autorité

⁶ Les 82 douilles de balles retrouvées dans le village de Bushani ne correspondraient pas au nombre de tirs effectués par les assaillants lors de l'attaque. En effet, selon des sources locales, de nombreuses douilles de balles auraient été emportées par les eaux de pluie, tandis que d'autres se trouveraient en brousse.

⁷ Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain.

⁸ Forces démocratiques de libération du Rwanda.

⁹ Les FARDC ne disposent que de deux bases dans la zone à Showa à l'est de Bushani et à Chugi au sud-est de Kimua. Les deux bases se situent à plusieurs heures de marche des villages de Bushani et Kalambahiro.

de l'Etat. Cinq bataillons des FARDC ont été retenus pour cette opération, précisément les bataillons 1213, 2212, 2222, 2331 et 2311. La MONUSCO y a apporté un appui logistique et technique aux militaires des FARDC conformément à son mandat et aux prescriptions de la politique de conditionnalité¹⁰.

9. Selon des sources concordantes, cette opération prévoyait le déploiement de bataillons sélectionnés autour de trois axes¹¹ ceinturant la zone Kimua-Ntando. Selon les mêmes sources, le plan de l'opération « *Hatua Yamana* » ne prévoyait aucune intervention militaire dans les villages de Bushani et Kalambahiro. Toutefois, selon les informations collectées auprès des sources militaires et civiles, il est possible que les zones d'intervention prévues par le plan opérationnel n'aient pas été respectées.

10. Selon des sources locales, les attaques de Bushani et Kalambahiro constitueraient des expéditions punitives menées par des hommes en uniforme identifiés par différentes sources comme des militaires des FARDC en représailles contre des populations civiles accusées de soutenir les forces « *ennemies*¹² ».

V. Cadre légal

11. Les droits de l'homme, dont il est fait mention dans ce rapport, sont protégés par divers textes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³, conventions et autres instruments internationaux ratifiés par la République démocratique du Congo, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁴ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵. En tant que signataire de ces conventions, l'Etat congolais est tenu d'en respecter les droits et d'exercer les diligences nécessaires pour prévenir et réprimer les violations de ces droits commises par ses propres forces de sécurité ou d'autres acteurs non étatiques.

12. Du point de vue du droit international humanitaire, les faits commis dans le cadre des attaques de Bushani et Kalambahiro peuvent constituer une violation de l'article 3 commun des Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁶ et du Protocole additionnel II relatif à la protection

¹⁰ Paragraphe 12, h, de la Résolution du Conseil de sécurité 1925 (2010).

¹¹ Axe est Kosopo/Kashunga/Kimua et Ntando avec les bataillons 2331 et 2222 (en réserve). Axe ouest Kibati/Ngenge/Mukuerbwa/Kimua avec les bataillons 2212 et 1213 (en réserve) et Axe sud Chugi/Kaloba/Mwima/Lutoboho/Kimua avec le bataillon 2311.

¹² Le terme « *ennemies* » est souvent utilisé par les FARDC pour désigner les groupes rebelles armés et tout particulièrement les FDLR.

¹³ La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948 reconnaît notamment le droit à la liberté et à la sûreté de la personne (art. 3), le droit à l'intégrité physique et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5), ainsi que le droit à la propriété (art. 17).

¹⁴ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, prévoit le droit au respect à l'intégrité physique et morale de la personne (art. 4 et 5), ainsi que le droit de tout individu à la liberté et la sécurité (art. 6) et le droit à la propriété (art. 14).

¹⁵ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), entré en vigueur le 23 mars 1976, garantit notamment le droit à l'intégrité physique et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7), ainsi que le droit à la liberté et la sécurité de la personne (art. 9).

¹⁶ Article 3 commun aux quatre (4) Conventions de Genève du 12 août 1949 : « *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes: 1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes*

des victimes des conflits armés non internationaux¹⁷, auxquels la RDC est partie. Ces textes prévoient la protection minimum à accorder à tous ceux qui ne prennent pas ou plus activement part aux hostilités, ce qui est le cas pour les attaques de Bushani et Kalambahiro dans la mesure où les victimes identifiées étaient des civils non armés.

13. Par ailleurs, les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des attaques de Bushani et de Kalambahiro peuvent constituer des infractions au regard du droit pénal congolais, telles que le viol, les coups et blessures volontaires (ou les lésions corporelles volontaires), le vol et l'enlèvement, qui sont passibles de peines d'emprisonnement. Il revient à la justice militaire de connaître de ces violations car elle est compétente pour juger de l'ensemble des infractions commises par les membres des forces armées et de la police nationale.¹⁸

VI. Déroulement des faits

14. Le 31 décembre 2010, dans l'après-midi, alors que la population civile de Bushani s'affairait aux préparatifs de célébration de la Saint-Sylvestre, au moins 100 hommes¹⁹ en uniforme identifiés par différentes sources comme des militaires des FARDC ont encerclé et envahi progressivement le village sous prétexte que ses habitants y cachaient des rebelles et des armes. Les assaillants ont tiré de nombreux coups de feu en l'air pour intimider la population civile qui, prise de panique, s'est par la suite enfuie dans la forêt avoisinante.

15. Des personnes restées au village, parmi lesquelles le chef de village de Bushani et quatre femmes, ont été appréhendées par les assaillants et sommées par l'un d'eux, identifié comme un officier surnommé « *Capitaine* », de lui indiquer la cache d'armes dans le village. Les victimes, affirmant n'en posséder aucune, ont été par la suite brutalisées à l'aide de fouets et matraques avant d'être ligotées et placées dans une maison qui a servi de cachot durant l'attaque. Les victimes menottées y ont passé la nuit et n'ont été libérées que le 1^{er} janvier 2011 par les assaillants avant leur départ.

16. Pendant deux jours, les hommes en uniforme identifiés par différentes sources comme des militaires des FARDC, armés de machettes, d'AK47 et de lance-roquettes, ont procédé à une chasse à l'homme et fouillé systématiquement le village de Bushani et la forêt avoisinante. Selon les témoignages, ils se sont scindés en trois groupes. Alors que les deux premiers groupes ont attaqué les civils de Bushani cachés dans la forêt, le troisième est resté dans le village afin de piller les habitations et extorquer des biens aux civils. Toutes les personnes retrouvées dans la

qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; (...); c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ».

¹⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

¹⁸ Art. 156 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

¹⁹ Certaines victimes ont estimé le nombre des assaillants entre 150 et 200.

forêt par les assaillants ont été brutalisées et dépouillées de leurs biens,²⁰ et trois femmes ont été violées.

17. Le 1^{er} janvier 2011, un peu après 15 heures, les assaillants auraient reçu un message radio, en kinyarwanda, provenant de leur hiérarchie leur instruisant de se rendre immédiatement à Kailenge (à environ 3 heures de marche de Bushani), territoire de Masisi. Au moment de leur départ du village, ils ont emporté les biens se trouvant dans les maisons, à savoir des ustensiles de cuisine, des matelas, des vêtements, des vivres ou des machettes, et ont détruit ou brûlé tout ce qui leur était difficile d'emporter. Une femme et un homme, originaires de Bushani, ont été enlevés par les assaillants et contraints à les accompagner jusqu'à Kailenge. Ce même jour, aux environs de 17 heures, les assaillants ont pénétré dans le village de Kalambahiro. Ils ont systématiquement pillé les biens, les habitations et les bâtiments, tels que l'église, l'école, ainsi que le poste de santé²¹. Ils y ont passé la nuit avant de rejoindre le village de Kailenge à l'aube du 2 janvier 2011.

18. Selon certaines sources locales, entre les 4 et 5 janvier 2011, les assaillants seraient revenus à Bushani. A proximité du village, ils auraient tiré plusieurs coups de feu en l'air. La population de Bushani, retournée progressivement dans le village depuis le début du mois de janvier 2011, se serait de nouveau enfuie dans la brousse. Les militaires auraient de nouveau pillé le village, y auraient passé la nuit et seraient repartis le lendemain matin afin de rallier Kimua.

19. Vers la fin du mois de janvier 2011²², des hommes en uniforme, identifiés par différentes sources comme des militaires des FARDC, ont érigé plusieurs barrières sur les sentiers menant de Bushani et des villages environnants vers Masisi centre²³. Les civils traversant ces postes de contrôle ont été informés par les militaires des FARDC du lancement imminent d'une nouvelle attaque, par ces derniers, contre les habitants de Bushani et Kalambahiro suite à leur dénonciation des violations dont ils avaient été victimes. Cette information largement répandue au sein de la communauté a engendré le désarroi de la population, favorisant le retour dans leurs cachettes situées dans la forêt de plusieurs civils alors qu'ils étaient revenus progressivement au village de Bushani.

²⁰ La plupart des civils « enterrent » d'habitude leurs biens (ustensiles de cuisine, vêtements de valeur, argent, etc) dans la forêt pour prévenir les pillages et autres extorsions commis par des agresseurs multiples.

²¹ Le poste de santé de Kalambahiro, soutenu ponctuellement par l'organisation CARE, est l'une des seules structures apportant une assistance médicale aux populations du groupement Nyamaboko I^{er}. Lors de l'attaque du 1^{er} janvier 2011, il a été entièrement pillé. Tout le matériel médical, ainsi que les médicaments, ont été pris par les assaillants.

²² Les sources interrogées n'ont pu établir avec exactitude la date à laquelle ils ont érigé ces barrières. Il a cependant été rapporté que ces barrières sont postérieures à l'attaque de Bushani et Kalambahiro et rentrent dans le cadre des tactiques de combat utilisées par les forces gouvernementales pour tendre des embuscades aux éléments des groupes armés.

²³ Il n'y a pas de routes. Seuls des sentiers serpentant les collines et les vallées au cœur d'une épaisse forêt mènent de Bushani et des villages environnants vers Masisi centre.

VII. Violations des droits de l'homme

7.1. Violences sexuelles

20. Sur la base des témoignages concordants recueillis, l'équipe est en mesure de conclure que, les 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011, au moins 47 personnes, à savoir 46 femmes et une fille, ont été victimes de violences sexuelles, y compris de viols, dans le village de Bushani. L'âge des victimes de viol et d'autres violences sexuelles varie entre 16 et 65 ans. Des femmes enceintes figurent également parmi les victimes de viol.

21. Presque toutes les victimes de violences sexuelles interrogées résident à Bushani à l'exception de trois femmes venues de Rusinga et Luhando (deux villages situés dans le groupement Nyamaboko I^{er}) pour célébrer la Saint-Sylvestre à Bushani. Les victimes ont été menacées avec des machettes et des matraques, puis déshabillées et fouillées avant d'être violées successivement par des assaillants en groupe de deux ou quatre, parfois en présence de leurs enfants. Certaines femmes auraient été violées par un homme, identifié comme un officier des FARDC surnommé « *Capitaine* », qui aurait dirigé l'attaque à Bushani, ainsi que par ses deux gardes du corps.

22. Les violences sexuelles ont été commises dans les maisons et surtout dans la forêt où les civils avaient fui. A titre d'exemple, quatre femmes appréhendées dans le village, le 31 décembre 2010, et séquestrées dans une maison ayant servi de cachot lors de l'attaque ont été violées par les assaillants à trois reprises en présence de leurs enfants. Au moins sept autres femmes auraient subi des attouchements sexuels car les agresseurs les soupçonnaient de cacher de l'argent dans leurs parties intimes. Lorsque les femmes résistaient ou se débattaient, les assaillants parlant en langue kinyarwanda leur proféraient des menaces de mort avec leurs armes à feu ou leurs baïonnettes.

23. Le bilan des victimes de violences sexuelles pourrait être plus élevé que celui repris ci-dessus dans la mesure où des victimes n'auraient pas rapporté les violences sexuelles, dont elles ont été l'objet, de peur d'être rejetées, stigmatisées par leur communauté ou répudiées par leurs époux ou compagnons.

7.2. Arrestations arbitraires et traitements cruels, inhumains ou dégradants

24. Le 31 décembre 2010, lorsque les assaillants ont encerclé le village de Bushani, les personnes appréhendées dans leurs maisons ou dans la brousse ont été battues à l'aide de fouets, de crosses d'armes ou de manches de machettes. Au total, 12 civils, à savoir huit hommes et quatre femmes, ont été battus avant d'être ligotés et enfermés dans la maison d'un notable du village. Leur détention aurait été motivée par leur incapacité à répondre à la demande des assaillants d'indiquer l'endroit où les armes supposées appartenir aux FDLR étaient dissimulées. Les femmes et les hommes ont été détenus séparément. Les femmes ont été détenues avec leurs enfants.

25. Le témoignage d'une victime de ces mauvais traitements à Bushani éclaire le déroulement des faits : « *C'était dans la matinée du 1^{er} janvier 2011. Les militaires des FARDC étaient*

toujours là. J'avais passé la nuit cachée en brousse et ai été découverte par trois militaires. J'ai été sortie de mon abri de fortune et ai été tabassée à coups de crosse par trois militaires des FARDC hurlant en langue kinyarwanda 'passe devant'. Ils m'ont administré une bastonnade sur tout le corps, ainsi que sur mon bébé que je portais sur le dos. Suite aux coups reçus sur son pied, il a eu une plaie ouverte (...). A notre arrivée au village, j'ai été conduite devant le « Capitaine » qui m'a administré une fessée. Comme je criais pendant la fessée, le « Capitaine » a tiré entre mes jambes, puis m'a enfermée dans une maison pour me violer, ainsi que trois autres militaires (...) ».

26. Les 12 civils détenus ont été libérés le 1^{er} janvier 2011 par les assaillants avant leur départ. Lors de leur libération, les femmes auraient reçu pour consigne de ne plus « *jamais partager avec les FDLR* ».

7.3. Pillages, enlèvements et extorsions

27. Au cours des attaques dans les villages de Bushani et Kalambahiro, au moins 100 maisons, dont la plupart à Bushani, ont été entièrement pillées par les assaillants. L'école, l'église, ainsi que le poste de santé de Kalambahiro, ont également été l'objet de pillages. Dans chaque village attaqué par les assaillants, les maisons ont été fouillées avant d'être systématiquement pillées. Les biens pillés étaient essentiellement des biens de première nécessité, tels que des vivres, des ustensiles de cuisine, des vêtements, des matelas et des machettes. Les biens ne pouvant être emportés ont été endommagés ou brûlés. En outre, les assaillants ont détruit ou incendié au moins quatre maisons.

28. Les civils de Bushani ont été dépouillés de la totalité de leurs biens par les assaillants. Les victimes ont été contraintes, sous la menace d'une arme ou d'actes de violences, à remettre l'argent en leur possession. Chacune d'entre elles disposait de sommes variant entre 3.000 francs congolais et 200 dollars américains obtenues, pour la plupart, suite à la vente de leur bétail en prélude aux festivités de la Saint-Sylvestre.

29. Le 1^{er} janvier 2011, un couple habitant à Bushani a été enlevé par les assaillants après l'attaque et aurait servi de guide dans la forêt à ces derniers pour rallier Kailenge via Kalambahiro. Les deux victimes ont été relâchées par les assaillants le lendemain lors de leur arrivée à Kailenge.

VIII. Identification des responsables présumés

30. Sur la base des témoignages recueillis auprès de différentes sources, les auteurs des violations des droits de l'homme décrites ci-dessus ont été identifiés comme des militaires des FARDC. En effet, même s'il a été difficile pour les témoins et les victimes d'établir le(s)

bataillon(s) des FARDC impliqué(s) dans les attaques de Bushani et Kalambahiro²⁴, des témoignages concordants ont indiqué que les assaillants étaient des militaires des FARDC²⁵.

31. Par ailleurs, des emballages comportant les références de lots de rations alimentaires distribuées à des bataillons « *screenés* », qui ont reçu un soutien de la MONUSCO dans le cadre de l'opération « *Hatua Yamana* », à savoir les bataillons 2331²⁶ et 2222²⁷ des FARDC²⁸, ont été retrouvés par l'équipe lors de leurs missions à Bushani. Dans la mesure où des recherches effectuées par l'équipe ont permis d'établir la présence notamment du bataillon 2331 dans la zone des villages attaqués à la fin décembre 2010 – début janvier 2011²⁹, il ne peut être exclu que les auteurs présumés des violations étaient des éléments des FARDC qui ont reçu un soutien de la MONUSCO. L'équipe a, en outre, été informée du fait que les rations destinées au bataillon 2222 ont été réceptionnées par le Major Eustache Ntambara, qui s'est présenté comme le représentant du bataillon 2222 alors qu'il était, à ce moment-là, commandant du bataillon 2223, un bataillon non « *screené* » qui ne devait pas participer à l'opération « *Hatua Yamana* ». Selon certaines sources, ce bataillon 2223 serait un bataillon hybride comprenant des éléments non intégrés qui ne répondraient pas à la chaîne de commandement des FARDC et agiraient exclusivement sous les ordres d'ex-officiers du CNDP eux-mêmes intégrés aux FARDC, comme le Général Bosco Ntaganda. Il est dès lors possible que les violations des droits de l'homme aient été commises par un bataillon qui n'a pas participé à l'opération « *Hatua Yamana* » et que des rations distribuées par la MONUSCO dans le cadre de son appui donné à l'opération « *Hatua Yamana* » aient été délibérément détournées au profit d'autres éléments intégrés ou non aux FARDC. Sur la base des informations en sa possession, l'équipe n'est pas en mesure, à ce stade, de confirmer l'une ou l'autre hypothèse.

32. Des enquêtes complémentaires devraient être menées afin de déterminer le bataillon auquel appartenaient les militaires impliqués dans les attaques de Bushani et Kalambahiro. Les militaires des bataillons des FARDC, notamment retenus dans le cadre de l'opération « *Hatua*

²⁴ Les uniformes des éléments FARDC ne comportent aucune information autre que la mention « FARDC ». Par conséquent, il a été difficile pour les victimes de déterminer l'identité ou l'unité d'affectation des bataillons responsables des violations commises.

²⁵ Selon les témoignages recueillis, les assaillants portaient des tenues avec pour seule inscription « FARDC » et certains d'entre eux portaient la tenue « *tâche tâche* » faisant allusion au nouvel uniforme distribué aux forces gouvernementales du Nord-Kivu à partir du mois de novembre 2010.

²⁶ Le commandant du bataillon 2331 est le Lieutenant Colonel Nzambe Kwande et son adjoint est le Major Singa Ogen conformément à la demande de *screening* reçue des FARDC à la mi-décembre 2010.

²⁷ Le commandant du bataillon 2222 est le Lieutenant Colonel Ntambwe Dereva et son adjoint est le Major Andaba Mapinduzi conformément à la demande de *screening* reçue des FARDC à la mi-décembre 2010.

²⁸ Selon des sources crédibles, les bataillons 2331 et 2222 des FARDC ont reçu, le 30 décembre 2010, respectivement 1116 et 840 paquets de rations MRE (*Meals Ready to Eat*) de la part de la MONUSCO.

²⁹ Des sources crédibles ont indiqué que, le 31 décembre 2010, le jour du lancement de l'opération « *Hatua Yamana* » et de l'offensive contre les civils de Bushani, le bataillon 2331 des FARDC était attendu pendant la nuit à Buhimba (à environ quatre heures de marche de Bushani) dans le cadre du plan de progression dudit bataillon vers la zone des combats. Les mêmes sources ont révélé la présence, le 1^{er} janvier 2011, dudit bataillon autour de Buhimba, ensuite le 2 janvier 2011 à Kailenge (à environ trois heures de marche de Bushani), en compagnie du bataillon 2311 des FARDC. La présence de cette unité le 2 janvier 2011 à Kailenge a été également corroborée par les déclarations de plusieurs victimes et témoins, qui ont indiqué que les assaillants avaient quitté Bushani le 1^{er} janvier 2011 à destination de Kailenge via Kalambahiro après avoir reçu un message radio de leur hiérarchie leur ordonnant de s'y rendre.

Yamana », étaient sous la responsabilité opérationnelle du Colonel Bobo Kakudji³⁰, commandant de l'opération Amani Leo dans la province du Nord-Kivu, et plus spécifiquement du Colonel Chuma Balumisa, commandant de la 2^{ème} zone opérationnelle de l'opération Amani Leo dans la province du Nord-Kivu. De par leur position hiérarchique, ils devraient avoir connaissance de la progression de leurs troupes dans la zone Kimua-Ntando et devraient être par conséquent en mesure d'identifier les bataillons responsables des violations commises sur les civils à Bushani et Kalambahiro. Ils devraient collaborer pleinement avec la justice afin que toute la lumière soit faite sur ces attaques.

IX. Réponse des autorités congolaises, de la MONUSCO et des partenaires humanitaires

9.1. Les autorités congolaises

33. Suite aux violations des droits de l'homme commises à Bushani et Kalambahiro les 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011, l'opération « *Hatua Yamana* » aurait été suspendue le 7 janvier 2011 par les FARDC en raison notamment des allégations de violations des droits de l'homme qui auraient été portées à leur attention, le 4 janvier 2011, par des autorités locales. Le 13 janvier 2011, l'Auditeur militaire près la CMO a ouvert une information judiciaire sous le numéro RMP 0236/MLS/011. Les 3 et 4 février 2011, une équipe d'enquêteurs de l'Auditorat militaire près la CMO dirigée par l'Auditeur militaire s'est rendue à Bushani et à Kalambahiro avec le soutien de la MONUSCO. Cette équipe a pu rencontrer des témoins et des victimes des attaques et a pu rassembler et exploiter les indices relatifs aux rations alimentaires et aux munitions utilisées par les assaillants à Bushani. Le 10 février 2011, une réquisition a été émise par l'Auditeur militaire près la CMO du Nord-Kivu pour demander la mise à disposition notamment des commandants des bataillons des FARDC qui ont fait mouvement en passant par les villages attaqués.

34. Cependant, ce n'est qu'à partir de la fin du mois de mars 2011 que des officiers des FARDC ont été mis à la disposition et entendus par la justice militaire dans le cadre de ce dossier. Cette situation a ralenti fortement l'instruction et démontre une collaboration limitée entre les différentes structures au sein des FARDC. Ce manque de collaboration du commandement de l'opération Amani Leo au Nord-Kivu avec la justice militaire congolaise entrave les efforts de lutte contre l'impunité des auteurs présumés de violations des droits de l'homme commises à l'encontre des civils à Bushani et Kalambahiro, ainsi que la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro décrétée par le Président de la République le 5 juillet 2009³¹.

35. Dans la mesure où la responsabilité individuelle des auteurs présumés n'a pu être établie, le commandement de l'opération Amani Leo doit déployer tous les efforts afin de permettre l'identification des responsables de ces violations, sans quoi sa responsabilité de supérieur hiérarchique pour les faits commis par ses subalternes pourrait être engagée. Les autorités

³⁰ Dans le cadre des opérations conjointes soutenues par la MONUSCO, la responsabilité des troupes au front incombe non pas au commandement classique (bataillon, brigade, secteur et zone), mais directement au commandant de l'opération Amani Leo de la province dans laquelle se déroulent les opérations.

³¹ Le 5 juillet 2009, le Président Kabila a émis un édit définissant une politique de tolérance zéro pour les violations des droits de l'homme, y compris les actes de violences sexuelles commis par des membres des forces armées.

judiciaires saisies de l'affaire devraient les poursuivre en invoquant les dispositions du droit des conflits armés pertinentes.

36. Le 24 mai 2011, le BCNUDH a reçu les observations du ministre de la Justice et Droits humains sur le présent rapport qui avait été partagé avec ce dernier pour commentaires le 21 avril 2011. Par ailleurs, la MONUSCO a reçu, le 21 mai 2011, des commentaires en provenance du commandement des FARDC. Les erreurs d'ordre factuel soulevées par ces derniers ont été rectifiées dans le présent rapport.

9.2. La MONUSCO

37. La MONUSCO a déployé une équipe d'enquête à deux reprises, à savoir du 17 au 19 janvier 2011 et du 2 au 4 février 2011, dans les villages attaqués afin de vérifier les allégations de violations des droits de l'homme commises à Bushani et Kalambahiro. La MONUSCO a également facilité le déploiement et accompagné une équipe d'enquêteurs de l'Auditorat près la CMO du Nord-Kivu dans les deux villages. Ces deux missions ont eu lieu conjointement avec l'appui d'un contingent de militaires de la MONUSCO, dont la présence sur les sentiers menant à Kalambahiro et Bushani a sensiblement augmenté le sentiment de sécurité des populations civiles. Le 19 janvier 2011, une victime, dont l'état de santé était critique suite au viol dont elle avait été l'objet, a été transportée par la MONUSCO à Goma et admise dans un centre hospitalier. Ses frais d'hospitalisation ont été pris en charge par une ONG à Goma. La MONUSCO a également mené un plaidoyer auprès des autorités militaires en vue de la poursuite des enquêtes dans le cadre de cette affaire.

38. Le 20 janvier 2011, le BCNUDH a communiqué à l'Auditeur militaire près la CMO du Nord-Kivu des informations recueillies sur les viols, pillages et autres violations des droits de l'homme commis à Bushani et Kalambahiro. Ce dernier a confirmé au BCNUDH l'ouverture de l'instruction judiciaire le 13 janvier 2011 et a exprimé le souhait de bénéficier du soutien du BCNUDH.

39. Le 25 janvier 2011, lors d'un point de presse à Genève, le porte-parole de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, faisant état des violations des droits de l'homme commises à Bushani, a fait part des préoccupations de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par rapport au fait que « *l'armée congolaise soit responsable d'un nombre significatif de violations des droits de l'homme, notamment à caractère sexuel, contre sa population* ». Le 26 janvier 2011, le porte-parole du gouvernement congolais et ministre de la Communication et des Médias, M. Lambert Mende, a réagi à cette déclaration, dans un communiqué de presse, et nié toute responsabilité des FARDC dans la commission desdites violations³².

³² Selon le verbatim du communiqué de presse de M. Mende daté du 26 janvier 2011, « *aucun élément Fardc ne peut avoir posé quelque acte que ce soit à Bushani le 31 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2011 car les Fardc, qui ont entamé le 29 décembre 2010 une lente progression vers Bushani occupé par les terroristes Fdlr, y sont arrivées seulement le 2 janvier 2011 après d'âpres combats. Les populations locales avaient fui les lieux où il n'y avait pas âme qui vive. Les exactions de la Saint Sylvestre à Bushani ne peuvent donc en aucun cas leur être attribuées, contrairement aux affirmations du HCNUDH dont le gouvernement regrette la propension à dénigrer ses forces armées par des manipulations de chiffres et des relations délibérément cafouilleuses des incidents de sécurité dans le pays* ».

40. Il convient de noter que la MONUSCO a établi, conformément à son mandat tel que défini par les Résolutions du Conseil de sécurité 1906 et 1925, des procédures strictes pour la mise en œuvre de son appui aux opérations préalablement et conjointement planifiées. Plus spécifiquement, s'agissant des rations et autres formes de soutien, elles ne sont données qu'après le « *screening* » des commandants des bataillons des FARDC proposés pour les opérations conjointes. Des directives spécifiques pour la mise en œuvre de ces procédures ont été émises à l'attention des brigades de la MONUSCO. Suite aux incidents survenus à Bushani et Kalambahiro, le Commandant de la Force de la MONUSCO a émis, le 1^{er} avril 2011, une instruction supplémentaire à l'attention de toutes les brigades de la MONUSCO précisant que les rations ne doivent être remises qu'aux commandants et commandants adjoints des bataillons éligibles et « *screenés* » en vue d'un soutien dans le cadre d'opérations conjointes après confirmation de leur identité. La MONUSCO n'a plus apporté son soutien aux bataillons suspectés d'avoir été impliqués dans ces violations depuis ces incidents. Par ailleurs, la MONUSCO a saisi, à plusieurs reprises, les autorités compétentes afin que les auteurs de ces violations soient identifiés et poursuivis en justice.

9.3. Les partenaires humanitaires

41. Du 2 au 4 février 2011, un médecin et deux psychologues de l'ONG *Heal Africa*, ainsi que deux juristes de l'ONG CREDDHO, se sont joints à l'équipe lors de sa deuxième mission à Bushani et Kalambahiro. Le médecin a pu apporter une assistance médicale à 41 civils parmi lesquels 35 victimes de viol. Alors que des séances d'écoute ont été organisées par les psychologues pour 38 victimes de viol, les juristes ont, à leur tour, informé une trentaine de victimes de ces violations des droits dont elles jouissent au regard de la loi et notamment sur les démarches à suivre dans l'hypothèse où elles souhaiteraient porter plainte contre leurs agresseurs.

X. Conclusions et recommandations

42. A la suite des missions d'enquête menées à Bushani et Kalambahiro, le BCNUDH est en mesure d'établir que, les 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011, des hommes en uniforme identifiés comme des militaires des FARDC y ont commis des violations graves des droits de l'homme contre les civils. A la lumière des informations recueillies et relatées dans le présent rapport, au moins 47 femmes, dont une mineure, ont été victimes de violences sexuelles, y compris de viols, au cours des attaques de ces villages. Au moins 100 maisons et trois bâtiments ont été également pillés par ces derniers, au moins quatre maisons détruites ou incendiées, deux civils enlevés et 12 autres soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. Ces développements sont d'autant plus préoccupants qu'il est possible que les hommes identifiés comme des militaires des FARDC impliqués dans ces violations aient reçu un soutien de la MONUSCO dans le cadre de l'opération « *Hatua Yamana* ». Si tel est le cas, la commission de ces violations met en évidence les difficultés de la mise en œuvre de la politique de conditionnalité comme instrument de protection et de prévention des violations des droits de l'homme. En tout état de cause, les incidents de Bushani et Kalambahiro révèlent des défaillances dans les procédures de distribution des rations alimentaires et de contrôle du soutien

donné aux militaires des FARDC mis en place par la MONUSCO. Les capacités de la MONUSCO à surveiller le comportement des militaires des FARDC soutenus dans le cadre d'opérations conjointes restent limitées en raison notamment de contraintes logistiques et sécuritaires.

44. Depuis l'ouverture d'une information judiciaire le 13 janvier 2011 sur ces violations jusqu'à la date de rédaction de ce rapport, il a été observé une collaboration limitée des FARDC avec la justice militaire, ce qui constitue un obstacle à la poursuite des efforts conjoints en faveur de la lutte contre l'impunité et de la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro décrétée par le Président de la République le 5 juillet 2009.

45. Le BCNUDH formule ainsi les recommandations suivantes :

- **Aux autorités de la RDC :**

- de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assumer les responsabilités qui leur incombent au premier chef en vue d'assurer la protection des civils à travers tout le territoire de la RDC ;
- de prendre toutes les mesures afin de prévenir tout acte de représailles par les auteurs présumés des violations commises à l'encontre des habitants de Bushani et Kalambahiro ;
- de poursuivre leur collaboration avec l'Auditeur militaire près la CMO au Nord-Kivu afin que tous les auteurs présumés des attaques de Bushani et Kalambahiro soient poursuivis et traduits en justice ;
- de prendre en charge, au niveau matériel et médical, les populations qui, suite aux violations dont elles ont été victimes, se trouvent dans une situation de grande précarité ;
- de doter les éléments des FARDC d'un uniforme militaire comportant le nom de l'individu et indiquant son unité de rattachement, tel que recommandé par le Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires suite à sa visite en République démocratique du Congo en octobre 2009 ;

- **A la MONUSCO :**

- d'assurer la mise en œuvre des nouvelles mesures prises concernant la distribution de rations alimentaires aux FARDC afin de veiller notamment à un meilleur suivi de l'appui aux FARDC dans le cadre d'opérations conjointes ;
- de poursuivre son plaidoyer auprès du commandement de l'opération Amani Leo au Nord-Kivu afin que les enquêtes aboutissent à l'identification des bataillons des FARDC auteurs présumés des attaques de Bushani et Kalambahiro ;
- d'apporter le soutien nécessaire aux autorités congolaises dans le cadre de la protection des civils à Bushani et Kalambahiro suite aux menaces de représailles dont ils ont été victimes,

ainsi que dans le cadre des enquêtes et poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs présumés ;

- **Aux partenaires humanitaires :**

- de prévoir une assistance médicale et sociale adéquate pour toutes les victimes de violences sexuelles, notamment des tests de dépistage des maladies sexuellement transmissibles, ainsi que des programmes afin de lutter contre leur stigmatisation et veiller à leur réinsertion ;
- d'apporter une assistance humanitaire et légale aux victimes de violations des droits de l'homme commises à Bushani et Kalambahiro.

